



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 9391

Texte de la question

M. Andre Angot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les consequences de l'article 24 du code des pensions civiles de retraite. En vertu de cet article, une femme fonctionnaire peut beneficier d'une retraite anticipee lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le placant dans l'incapacite d'exercer une profession. Cette disposition n'est pas applicable en faveur d'un homme fonctionnaire quand son epouse est dans la meme incapacite. Cette situation constitue une discrimination. Il lui demande, par consequent, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin a cette situation pour le moins injuste.

Texte de la réponse

Il est exact que les femmes fonctionnaires peuvent pretendre a la jouissance immediate de leur pension, lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le placant dans l'impossibilite d'exercer une profession quelconque, conformement aux dispositions de l'article L. 24-I 3/ b) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est pas envisage d'etendre a de nouvelles categories de fonctionnaires le benefice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pesent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le desequilibre existant entre le regime du code des pensions et le regime general d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions equivalentes.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9391

Rubrique : Fonction publique de l'etat

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4564

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 647